



Référence courrier : CODEP-CHA-2023-029968

**Université de Reims Champagne
Ardennes - ICMR**

9 Boulevard de la Paix

51725 REIMS

Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0215 – N° SIGIS T510332 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mai 2023 a permis de contrôler, par sondage, les mesures mises en place pour assurer la radioprotection, conformément aux exigences réglementaires, et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé le contrôle documentaire, les inspecteurs ont effectué une visite du laboratoire dans lequel est détenu et utilisé l'accélérateur basse-énergie de l'Institut de Chimie Moléculaire de Reims (ICMR).

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la radioprotection au sein de l'établissement, en particulier l'ingénieure de recherche conseillère en radioprotection interne, l'ingénieur de prévention de l'Université, le coordinateur des assistants de prévention, l'administratrice d'unité ainsi qu'avec le conseiller externe en radioprotection.

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges avec tous les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Dans l'ensemble, le bilan de l'inspection est très satisfaisant.

À l'issue de cette inspection, les points positifs suivants ont été relevés :

- L'établissement possède une solide culture de radioprotection, la Personne Compétente en Radioprotection est impliquée sur le sujet. La maîtrise du sujet et le système mis en place pour répondre à la réglementation et assurer la radioprotection des travailleurs et du public sont proportionnés aux enjeux liés à l'appareil détenu à l'ICMR ;
- L'appareil détenu et utilisé, un accélérateur basse-énergie (0,15 MeV), est auto-protégé. Il est utilisé par une seule personne, réduisant fortement les risques d'exposition du personnel et du public.

Quelques axes d'amélioration ont été identifiés. Ils concernent l'intégration du radiamètre au programme des vérifications et la communication du bilan des vérifications réalisées au comité social d'administration de l'Université.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

• Situation administrative

Conformément à la décision n°2018-DC-0649 de l'ASN, les enceintes à rayons X fermées répondant par conception aux deux conditions suivantes relèvent du régime de déclaration, à l'exclusion des accélérateurs :

a) le volume libre à l'intérieur de l'enceinte ne permet pas la présence d'une personne ;
b) à l'extérieur de l'enceinte, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, le débit d'équivalent de dose n'est pas supérieur à 10 $\mu\text{Sv/h}$ et :

- l'ouverture de l'enceinte coupe l'émission des rayonnements ionisants,

ou

- le débit d'équivalent de dose généré à l'intérieur de l'enceinte en tout point accessible reste inférieur ou égal à 10 $\mu\text{Sv/h}$ durant l'émission des rayonnements ionisants.

Conformément à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, un accélérateur est un appareillage ou installation dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à un mégaelectronvolt (MeV).

L'appareil détenu et utilisé par l'ICMR, et faisant actuellement l'objet d'une décision d'autorisation, pourrait répondre aux critères de la déclaration, selon les informations transmises aux inspecteurs.

Observation III.3 : Préciser le régime applicable à cet appareil détenu et utilisé au regard des critères précités. Dans le cas d'un régime de déclaration, il conviendra de réaliser une déclaration en ligne sur le téléservice de l'ASN sur le site <https://teleservices.asn.f> et de confirmer l'abandon de l'autorisation actuelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.



Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des périodiques applicables aux installations et aux sources détenues. En particulier, les vérifications du radiamètre ne sont pas intégrées au programme des vérifications.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que le radiamètre était vérifié annuellement et que la dernière vérification avait eu lieu en octobre 2022.

Constat d'écart III.1 : Envisager de compléter le programme des vérifications applicables à vos installations en intégrant, notamment, les vérifications du radiamètre.

- **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au comité social d'administration (ex-CHSCT).

Constat d'écart III.2 : Envisager une communication annuelle au comité social d'administration du bilan des vérifications visées aux articles R. 4451-40 à 48 du code du travail.

- **Déclaration auprès de l'IRSN**

L'inventaire des sources est bien transmis annuellement à l'IRSN, mais le N°SIGIS utilisé (T510049) ne correspond pas au N°SIGIS de l'autorisation concernant l'accélérateur basse-énergie détenu et utilisé à l'ICMR (T510332).

Observation III.3 : Veiller à transmettre l'inventaire des sources de l'ICMR à l'IRSN en faisant référence au N°SIGIS de l'autorisation correspondante.

- **Numéro de téléphone de l'ASN**

Le document intitulé « Personnes à contacter en cas d'anomalie » fait référence au numéro de téléphone de la Division de Châlons-en-Champagne de l'ASN. L'appel de ce numéro en dehors des heures ouvrées



risque de ne pas aboutir. Il conviendrait d'utiliser préférentiellement le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence.

Observation III.4 : Utiliser le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.